

Document pédagogique
d'accompagnement de l'accord
bipartite sur la rémunération
minimale de l'écriture d'un dossier
documentaire

Table des matières

PREAMBULE	1
1/ Quelles sont les œuvres concernées par cet accord ?	2
2/ Qu'est-ce qu'un « dossier de présentation d'un projet documentaire » ?	3
3/ L'accord s'applique-t-il dès lors qu'il y a une commande d'un dossier de présentation de la part du producteur ?	3
4/ Si un dossier déjà constitué du synopsis, de la note d'intention et de la note de réalisation est proposé au producteur, l'accord est-il applicable ?	3
5/ L'accord s'applique-t-il si la commande d'écriture ne concerne qu'une partie du dossier documentaire ?	4
6/ L'accord s'applique-t-il si l'auteur apporte un dossier incomplet et que le producteur commande l'écriture des éléments complémentaires ?	4
7/ L'accord s'applique-t-il si l'auteur apporte un dossier déjà complet et que le producteur demande la réécriture de tout ou partie du dossier ?	4
8/ Si la demande de réécriture n'est pas actée dans un contrat mais formulée oralement par le producteur en amont d'une signature, que se passe-t-il ?	4
9/ La rémunération payée au titre du contrat d'option est-elle incluse dans ces 2 000 euros de minimum ?	5
10/ Les contrats d'option qui incluent une commande d'écriture entrent-ils dans le cadre de cet accord ?	5
11/ Quelle assurance a l'auteur de toucher 2 000 euros ?	5
12/ La rémunération minimale est-elle nécessairement versée par moitiés, 1 000 € pour la remise du dossier puis 1 000 € une fois obtenus 6 000 € de financement ?	5
13/ Selon quel échéancier la première tranche minimale de 1 000 euros sera-t-elle versée à l'auteur ?	6
14/ Cet accord permettra-t-il d'éviter que des auteurs soient payés par les producteurs bien plus tard que le moment où ils auront effectivement écrit ?	6
15/ Quelles sont les aides comptabilisées pour le versement de la 2^{ème} tranche des 2000 euros ?	6
16/ Les 2 000 euros perçus au titre de l'écriture du « dossier documentaire » sont-ils déduits des étapes suivantes d'écriture ?	7
17/ De quelle nature doit être la rémunération minimale de 2000 euros versée par le producteur ?	7
18/ Les rémunérations prévues par l'accord comprennent-elles les repérages ?	7
19/ Cette rémunération doit-elle être payée en « prime d'écriture » ou au titre d'un « minimum garanti » ?	7
20/ Les aides et bourses à l'écriture obtenues par les auteurs (Brouillon d'un rêve, FAIA...), exonèrent-elles les producteurs de rémunérer la commande du dossier documentaire visé par cet accord ?	8

21/ Qu'en est-t-il des aides à l'écriture versées directement aux sociétés de production, comme c'est le cas dans certaines régions ?.....	9
22/ Que se passe-t-il si le projet n'est pas mis en production ?	9

Document pédagogique d'accompagnement de l'accord bipartite sur la rémunération minimale de l'écriture d'un dossier documentaire

Annexe : texte de l'accord signé le 23 janvier 2023 entre la Boucle Documentaire, la GARRD, la SCAM (représentation des auteurs), le SATEV, LE SPECT, le SPI, l'USPA (représentation des producteurs).

QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

PREAMBULE

Pour une meilleure compréhension de ce document, nous vous proposons d'explicitier quelques notions qui y seront régulièrement utilisées.

- **Contrat de production audiovisuelle.** Nom que l'on donne à tout contrat par lequel un auteur cède ses droits au producteur, qu'il s'agisse d'un contrat d'écriture ou d'un contrat signé dans le cadre de la réalisation du film. Celui-ci contient en général aussi les termes de la commande de l'écriture et la rémunération associée.
- **Cession de droits.** L'auteur dispose d'un droit de propriété sur son œuvre ; il est le seul à pouvoir en autoriser ou interdire l'exploitation par autrui. Ces droits patrimoniaux (droits d'exploitation) sont cessibles à un tiers. Pour que le producteur puisse faire son travail (notamment signer lui-même un contrat avec un diffuseur), l'auteur doit lui céder ces droits. Cette cession doit faire l'objet d'un contrat qui précise obligatoirement la rémunération proportionnelle due en contrepartie, la durée de cession, le territoire concerné, les modes d'exploitation de l'œuvre. La cession s'opère dans la limite des statuts de la Scam auquel l'auteur a adhéré et a apporté les droits ; des clauses du contrat précisent que pour les territoires dans lesquelles la Scam intervient, c'est elle qui gère les droits et lui versent les rémunérations dues.
- **Contrat d'option.** Le contrat d'option n'entre pas dans le champ des contrats de production audiovisuelle, car il ne comporte pas de cession de droits (l'auteur reste titulaire des droits d'exploitation sur son projet). C'est une possible étape préalable dans la collaboration entre le producteur et l'auteur. Le contrat d'option engage l'auteur à garantir au producteur, pour une durée déterminée, l'exclusivité de son projet (donc à ne pas démarcher d'autres sociétés de productions avec le même projet), et à l'autoriser à utiliser ses textes pour trouver des partenaires financiers.
- **La levée de l'option.** Lorsqu'un contrat d'option a été préalablement signé, si le producteur décide de s'engager avec l'auteur dans le développement ou la production du projet, avant le terme prévu du contrat d'option (par exemple suite à l'obtention de

financements) l'option est alors levée et un nouveau contrat - impliquant une cession de droits cette fois - est signé entre les deux parties.

Termes définis dans le glossaire documentaire signé en 2020 entre le SPI, l'USPA, le SATEV, la Scam, la SRF et ADDOC, qui fait désormais référence :

- **Synopsis** : texte présentant la version condensée de l'œuvre qui permet de saisir la matière filmique et le déroulement de l'œuvre, ses intentions et ses enjeux. Cet écrit s'appuie sur des hypothèses de travail comprenant, selon les cas, des repérages, des entretiens, des recherches, de la documentation. [en général, entre 5 et 10 pages]
- **Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice** : texte permettant d'appréhender ce que l'auteur ou l'autrice veut exprimer par ses choix, comment il ou elle se positionne par rapport à l'œuvre, pourquoi il ou elle s'en empare et le sens que cette œuvre prend à ce moment-là. La note d'intention présente également les enjeux sociétaux, politiques, culturels, historiques, artistiques, poétiques, cinématographiques qui ont trait au projet. L'auteur ou l'autrice y défend une approche, un point de vue, une implication, la nécessité de sa démarche et y exprime la singularité de son regard. [en général, entre 2 et 3 pages]
- **Note de réalisation** : texte destiné à expliquer quels sont les moyens mis en œuvre pour mettre en images l'histoire racontée à travers les choix de réalisation : techniques de mise en images, choix du montage images et son, choix des personnages, présence et rôle des intervenants, utilisation et éditorialisation d'archives et sources envisagées, recours à un conseiller (historique, scientifique...), présence et rôle de la voix de commentaire, choix de la musique, recours à des dispositifs filmiques spécifiques (fiction, animation, effets spéciaux...), habillage de l'œuvre et traitement graphique spécifique des informations (données etc...). [en général, entre 2 et 5 pages]

* * *

L'accord stipule que l'écriture d'un dossier de présentation d'un projet documentaire doit être rémunéré au minimum 2000 euros, possiblement versés en deux temps. Dans ce cas de figure, une première tranche de minimum 1000 euros est due par le producteur dès la commande, la deuxième est versée à l'auteur dès que le producteur a réuni un minimum de 6000 euros de financement dédié au projet.

1/ Quelles sont les œuvres concernées par cet accord ?

L'article 1 de l'accord précise son champ d'application. Il s'agit des œuvres documentaires dont les caractéristiques sont les suivantes :

- faisant l'objet d'un contrat relevant du droit français,
- d'une durée supérieure ou égale à 52 minutes, y compris les projets de séries,
- susceptible de relever du répertoire de la SCAM telles que définies ici <https://www.scam.fr/lessentiel/repertoires-des-oeuvres/> et destiné à une première exploitation audiovisuelle par des éditeurs de services de télévision (France Télévisions,

Canal Plus, Arte ...) ou des services de médias audiovisuels à la demande (Netflix, Tënk ...).

Sont donc exclues du champ de l'accord :

- les œuvres ne relevant pas du répertoire de la SCAM,
- Les œuvres de format 26 ou 13 minutes,
- Les projets destinés à une exploitation cinématographique.

2/ Qu'est-ce qu'un « dossier de présentation d'un projet documentaire » ?

L'article 1 de l'accord précise qu'il concerne les « dossier(s) comprenant le synopsis, la note d'intention et la note de réalisation de l'œuvre ». Ces termes sont définis dans le préambule de ce questionnaire.

Cette définition du « dossier de présentation d'un projet documentaire » existe également dans la charte tripartite signée par les organisations professionnelles et France Télévisions, le 19 janvier 2022. C'est sur la base de ce dossier que le diffuseur se prononce pour un préfinancement. A défaut, le dossier ne peut pas être enregistré par France Télévisions.

3/ L'accord s'applique-t-il dès lors qu'il y a une commande d'un dossier de présentation de la part du producteur ?

Oui. L'accord s'applique dès l'instant où le producteur commande à l'auteur l'écriture de ce « dossier de présentation » pour un documentaire d'un format de 52 minutes ou plus.

4/ Si un dossier déjà constitué du synopsis, de la note d'intention et de la note de réalisation est proposé au producteur, l'accord est-il applicable ?

Il existe deux cas de figure possibles dans le cas où un dossier est écrit par l'auteur seul, avant la signature d'un contrat :

- Le producteur est intéressé par le projet mais souhaite commencer par signer un contrat d'option avec l'auteur. le contrat d'option n'implique qu'une immobilisation du projet (et pas une commande de texte), l'accord ne s'applique pas et la rémunération de l'option est définie par une négociation de gré à gré (voir le modèle de contrat d'option de la Scam : https://www.scam.fr/uploads/2021/09/Scam_contrat_d_option.doc).

En revanche, si, avant son terme, l'option est « levée » (le producteur entend mettre en production le projet), un nouveau contrat est signé et la rémunération est alors due par le producteur dans les conditions de l'accord sur la rémunération minimale.

- Le producteur et l'auteur souhaitent s'engager d'emblée dans une phase de développement et signer directement un contrat de production audiovisuelle. Dans ce

cas, l'accord sur la rémunération minimale s'applique. Le producteur est tenu de rémunérer le travail déjà effectué par l'auteur seul, pour une somme au moins égale au montant minimum légal.

5/ L'accord s'applique-t-il si la commande d'écriture ne concerne qu'une partie du dossier documentaire ?

L'accord évoque cette situation dans son article 2.2 :

« En cas d'écriture partielle d'un dossier de présentation de projet documentaire ne comprenant qu'une partie de ses éléments constitutifs, la négociation se fait de gré à gré sans obligation d'application de la rémunération minimale définie dans le présent article, sans préjudice toutefois de la signature d'un contrat et d'une rémunération à due proportion du travail accompli. »

Il a été conçu en particulier pour les cas de développements dits "in house", c'est-à-dire quand l'équipe salariée d'une société de production prend en charge une partie de l'écriture du dossier, puis demande à un auteur d'intervenir uniquement en complément, sur une note de réalisation par exemple. Dans ce cas, l'écriture partielle demandée par le producteur n'entre pas dans le champ de l'accord, mais devra néanmoins faire l'objet d'un contrat et d'une rémunération négociée de gré à gré en contrepartie du travail accompli.

La personne physique qui a pris en charge l'autre partie de l'écriture, quand bien même elle fait partie de l'équipe de production, peut le cas échéant revendiquer la qualité de co-auteur.

6/ L'accord s'applique-t-il si l'auteur apporte un dossier incomplet et que le producteur commande l'écriture des éléments complémentaires ?

Dans le cas où un auteur arrive chez un producteur avec un dossier incomplet et que le producteur en demande le complément, l'accord s'applique dès que le dossier devient complet (qu'il comporte les trois éléments : note d'intention, note de réalisation, synopsis).

7/ L'accord s'applique-t-il si l'auteur apporte un dossier déjà complet et que le producteur demande la réécriture de tout ou partie du dossier ?

Dans le cas où un auteur arrive avec un dossier comportant bien les trois éléments mais qu'une demande de réécriture lui est commandée, l'accord s'applique.

8/ Si la demande de réécriture n'est pas actée dans un contrat mais formulée oralement par le producteur en amont d'une signature, que se passe-t-il ?

C'est une situation qu'il vaut mieux éviter. D'une manière générale, dès lors qu'un producteur émet une demande, il convient de formaliser la relation professionnelle par un contrat écrit, ou un avenant le cas échéant.

9/ La rémunération payée au titre du contrat d'option est-elle incluse dans ces 2 000 euros de minimum ?

Lors de la levée de l'option, et donc de la signature du contrat d'écriture, les sommes qui ont déjà été versées au titre de l'option sont déduites du montant minimal de 2000 euros. Par exemple, si une option à 500 euros a été signée (et la somme versée), la commande d'écriture du dossier complet devra être rémunérée à minima 1500 euros en plus de l'option pour atteindre le minimum de 2000 euros.

10/ Les contrats d'option qui incluent une commande d'écriture entrent-ils dans le cadre de cet accord ?

Dès lors qu'un contrat inclut une commande d'écriture aboutissant au dossier documentaire (synopsis, note d'intention, note de réalisation), il entre dans le champ de l'accord. Cela signifie que si l'option inclut un échéancier avec remise de textes, elle entre dans le champ de l'accord et doit respecter le minimum de 2000 euros dans les conditions définies.

Une option, normalement, ne devrait pas inclure de commande d'écriture. Elle devrait formaliser uniquement l'immobilisation du projet au profit du producteur. Dans les faits, il arrive que certains contrats d'option incluent un échéancier avec commande de texte. Dans cette configuration, si la commande concerne un dossier tel que défini à l'article 1 de l'accord, la rémunération minimale légale s'applique.

11/ Quelle assurance a l'auteur de toucher 2 000 euros ?

La « valeur » minimale du travail d'écriture d'un dossier documentaire complet est de 2 000 euros, mais l'auteur n'est assuré que de toucher la première tranche qui doit être de 1 000 euros au minimum. La seconde tranche restant à payer dépend de la capacité du producteur à mobiliser, sur la base de ce dossier, au moins 6 000 euros de financement dédié à l'œuvre. C'est une forme de partage des risques.

12/ La rémunération minimale est-elle nécessairement versée par moitiés, 1 000 € pour la remise du dossier puis 1 000 € une fois obtenus 6 000 € de financement ?

Non pas nécessairement. Le producteur peut toujours verser 2 000 € sans attendre d'avoir obtenu les 6 000 € de financement et dans ce cas, cette condition d'obtention de financement n'est plus une échéance obligatoire. Il peut également verser une somme supérieure à 1 000 euros pour la première tranche (par exemple verser 1 500 € puis 500 € une fois obtenu les 6 000 € d'aide).

En tout état de cause, le premier versement ne peut, lui, être inférieur à 1 000 €, et la rémunération totale pour le dossier de présentation ne peut être inférieure à 2 000 € dès lors que le producteur a obtenu au moins 6 000 € de financement.

13/ Selon quel échéancier la première tranche minimale de 1 000 euros sera-t-elle versée à l'auteur ?

Selon l'accord sur la rémunération minimale, le versement de la première tranche obéit à un échéancier qui doit être négocié de gré à gré entre l'auteur et le producteur (cf. article 2.1).

Le calendrier des paiements peut dépendre de plusieurs événements. Selon les usages, il y a au moins un premier versement à la signature et le solde est versé à la remise du dossier. Des versements intermédiaires peuvent éventuellement être convenus entre les parties.

14/ Cet accord permettra-t-il d'éviter que des auteurs soient payés par les producteurs bien plus tard que le moment où ils auront effectivement écrit ?

L'accord n'aborde pas spécifiquement ce point. Il garantit une rémunération minimale pour le travail d'écriture, mais ne prévoit pas de règle sur la temporalité du versement qui reste, comme c'est le cas actuellement, de l'ordre d'une négociation de gré à gré. L'échéancier doit être discuté et inscrit dans le contrat.

Lorsque la rémunération minimale de 2 000 € n'a pas été intégralement payée dès le départ, le solde est en tout état de cause dû dans un délai d'un mois après que le producteur a été informé de l'attribution d'un financement permettant d'atteindre le seuil des 6 000 € de financement.

15/ Quelles sont les aides comptabilisées pour le versement de la 2^{ème} tranche des 2000 euros ?

Sont comptabilisées dans les financements obtenus par le producteur toutes les aides qui sont la conséquence de l'écriture du dossier documentaire écrit par l'auteur : les aides au développement nationales (CNC, Procirep...) et régionales, les aides à la préparation du CNC (y compris la mobilisation du compte automatique de la société de production), les financements pour un groupe de projets (slate) fléchant le projet, les conventions de développement contractualisées avec les diffuseurs, les divers financements mobilisés par le producteur pour la poursuite du projet ainsi que toutes les aides à la production, les pré-achats ou coproductions si le film entre directement, sur la base de ce dossier, en phase de production.

Sont, en revanche, exclues de ce calcul toutes les aides à l'écriture à l'attention des auteurs ainsi que les aides à l'industrie versées aux entreprises de production, et toutes aides qui ne sont pas ciblées sur le projet.

Dès lors que le financement est réuni, le producteur est tenu de verser le solde de la rémunération minimale dans un délai d'un mois après avoir été informé de l'attribution des aides concernées.

16/ Les 2 000 euros perçus au titre de l'écriture du « dossier documentaire » sont-ils déduits des étapes suivantes d'écriture ?

L'accord ne concerne pas les étapes suivantes de l'écriture d'un film documentaire : synopsis développé, séquencier, ou scénario. Selon le principe établi par cet accord, tout nouveau travail d'écriture doit faire l'objet d'une rémunération propre dont le montant minimal n'est pas déterminé légalement.

17/ De quelle nature doit être la rémunération minimale de 2000 euros versée par le producteur ?

Cette rémunération relève du régime du droit d'auteur.

Cela n'est pas un minimum salarial. L'accord est établi « sans préjudice de l'existence d'un lien de subordination et d'une rémunération conforme au Code du travail et/ou accords collectifs du travail, applicables à cet égard » (cf article 1.2). Il ne concerne pas les rémunérations salariales (correspondant à des heures de travail déclarées à Pôle emploi). Les niveaux légaux de rémunération salariale sont en effet fixés par d'autres types d'accords (conventions collectives).

Le cas échéant, il n'est bien sûr pas défendu de s'y référer, comme un indicateur, dans la négociation de la rémunération d'un travail d'écriture salarié.

18/ Les rémunérations prévues par l'accord comprennent-elles les repérages ?

Non, cet accord porte exclusivement sur le travail d'écriture proprement dit. Les repérages doivent être rémunérés en salaires et ne sont donc pas concernés par cet accord. C'est ce qu'indique l'alinéa 2 de l'article 1 cité dans le paragraphe précédent.

À l'heure actuelle, aucun minimum conventionnel n'existe pour le salaire des réalisateurs dans l'audiovisuel. Des négociations paritaires sont en cours depuis plusieurs années entre les syndicats de professionnels pour tenter d'établir un salaire minimum pour les réalisateurs mais elles n'ont pour le moment pas abouti. Actuellement, seul le SMIC s'applique donc comme minimum concernant les salaires des réalisateurs audiovisuels.

19/ Cette rémunération doit-elle être payée en « prime d'écriture » ou au titre d'un « minimum garanti » ?

L'accord ne spécifie rien à cet égard.

Néanmoins, pour les organisations d'auteurs signataires de l'accord (SCAM-GARRD-Boucle documentaire), une commande d'écriture – c'est-à-dire l'engagement contractuel, pour l'auteur, de remettre différentes versions d'un ou de plusieurs textes selon un échéancier prévisionnel – devrait être rémunérée en « prime d'écriture » (ou « une prime d'inédit »),

c'est-à-dire une rémunération forfaitaire indépendante de toute exploitation de l'œuvre. Il devrait en effet s'agir d'une rémunération en contrepartie d'une commande d'un travail.

Or, très souvent, les contrats stipulent qu'au moins une partie de cette rémunération du travail d'écriture est payée sous la forme d'un « Minimum Garanti » (MG), c'est-à-dire d'une avance à valoir sur la rémunération proportionnelle générée par l'exploitation de l'œuvre (calculée sur la base des RNPP ou Recettes Nettes Part Producteur). Cette habitude prête à confusion sur l'objet des différents types de rémunération. La rémunération proportionnelle (assortie ou non d'un Minimum Garanti), est une contrepartie à la cession de droits d'exploitation de l'auteur au producteur pour la diffusion de son œuvre : elle devrait donc porter exclusivement sur la phase d'exploitation de l'œuvre achevée et non pas sur la phase de commande d'écriture.

En résumé, bien que l'accord bipartite ne le prévoit pas actuellement, les différents types de rémunération des auteurs (hors salaires) devraient logiquement se répartir de la manière suivante :

- la rémunération versée par le producteur à l'auteur au titre de l'option porte sur l'engagement de l'auteur, pour une période donnée, à garantir au producteur l'exclusivité de son projet (donc à ne pas démarcher d'autres sociétés de productions avec le même projet), et à l'autoriser à utiliser ses textes pour trouver des partenaires financiers ;
- les rémunérations versées au titre du travail d'écriture – les seules qui entrent dans le cadre de cet accord bipartite – ne devraient s'entendre que comme contrepartie à une commande d'écriture du producteur à l'auteur, établie selon un échéancier prévisionnel de remises de textes. Elles devraient donc être versées en « prime d'écriture » ou « prime d'inédit », décorrélée des futures recettes issues de l'exploitation de l'œuvre ;
- les rémunérations proportionnelles (calculées sur la base des RNPP), assorties ou non d'un minimum garanti (MG) versé à l'auteur, ne devraient s'entendre que comme contrepartie de la cession de droits, c'est-à-dire porter sur la répartition des revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, entre son auteur et le producteur.

20/ Les aides et bourses à l'écriture obtenues par les auteurs (Brouillon d'un rêve, FAIA...), exonèrent-elles les producteurs de rémunérer la commande du dossier documentaire visé par cet accord ?

Non, les aides et bourses à l'écriture obtenues par les auteurs n'exonèrent pas les sociétés de production de rémunérer la commande du dossier documentaire. Par exemple, quand bien même un auteur aurait obtenu une bourse à l'écriture de 5000 euros pour l'écriture de son documentaire, toute commande d'écriture ou de réécriture du dossier documentaire par le producteur devra être rémunérée selon les modalités prévues par l'accord. Pour rappel, les bourses à destination des auteurs ne peuvent être intégrées au budget du film et en sont donc totalement décorrélées.

21/ Qu'en est-t-il des aides à l'écriture versées directement aux sociétés de production, comme c'est le cas dans certaines régions ?

Toutes les aides à l'écriture, y compris celles versées directement à des sociétés de production, sont exclues de cet accord. Elles ne sont donc ni prises en compte dans la rémunération due par le producteur à l'auteur dans le cadre de l'accord, ni dans le calcul des aides obtenues par le producteur permettant le versement du deuxième palier lorsque 6 000 euros de financement sont obtenus. À titre d'exemple, si une aide à l'écriture régionale de 6 000 euros est obtenue par une société de production, indépendamment des modalités de versement de cette aide, la société sera tenue de verser a minima 1 000 euros par ailleurs à l'auteur, au titre de la commande du dossier documentaire. Le solde ne sera dû que lorsque 6 000 euros supplémentaires seront obtenus par le producteur (au titre du développement ou de la production).

22/ Que se passe-t-il si le projet n'est pas mis en production ?

Les rémunérations versées restent acquises. Il est conseillé à l'auteur d'intégrer dans le contrat une clause lui permettant de récupérer ses droits au terme d'un certain délai dans le cas où le projet n'aboutit pas.

Par exemple : Si dans un délai de mois à compter de la signature du présent contrat, le développement n'est pas intervenu (on entend par développement la commande de nouveaux textes tels que le scénario, le séquencier ou le traitement) ou, à défaut, la réalisation de l'œuvre au sens de l'article L 121-5 du CPI, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, quinze jours après l'envoi par l'Auteur ou l'Autrice d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet.